

945 (XXXVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période du 12 mai 1962 au 4 mai 1963⁴, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées par la Commission à sa dix-huitième session;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1269^e séance plénière,
5 juillet 1963.*

956 (XXXVI). Quinze années d'activité de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

1. *Prend note* du rapport intitulé « Quinze années d'activité de la CEE »⁵, établi par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;

2. *Décide* de transmettre ce rapport dans sa forme définitive aux Etats membres des autres commissions économiques régionales, par l'intermédiaire du secrétariat de ces commissions.

*1270^e séance plénière,
5 juillet 1963.*

946 (XXXVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatif à la période du 20 mars 1962 au 18 mars 1963⁶, ainsi que des recommandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission⁷ visant à inclure le Samoa-Occidental dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et à l'admettre comme membre de la Commission;

3. *Approuve en outre* la recommandation de la Commission⁸ visant à inclure l'Australie continentale et la Nouvelle-Zélande dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

4. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission⁹.

*1269^e séance plénière,
5 juillet 1963.*

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/3759).

⁵ E/3759, Annexe (la version définitive paraîtra ultérieurement).

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 2 (E/3735).*

⁷ *Ibid.*, par. 405.

⁸ *Ibid.*, par. 406.

⁹ *Ibid.*, Annexe III.

947 (XXXVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 17 février 1962 au 17 mai 1963¹⁰ ainsi que des recommandations et des résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient ce rapport.

*1269^e séance plénière,
5 juillet 1963.*

974 (XXXVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 4 mars 1962 au 2 mars 1963¹¹, ainsi que des recommandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient ce rapport.

*1299^e séance plénière,
30 juillet 1963.*

B

REPRÉSENTATION DES ETATS AFRICAINS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'assurer la prompte application aux peuples et aux territoires du continent africain et des îles africaines de sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹², afin de permettre aux Etats africains de participer pleinement aux travaux du Conseil;

2. *Propose* que l'Assemblée générale prenne toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate de l'Afrique au Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

*1290^e séance plénière,
22 juillet 1963.*

C

ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 81 (V) de la Commission

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/3766/Rev.2).

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/3727/Rev.1).

¹² Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

économique pour l'Afrique¹³ intitulée « Représentation de l'Afrique au Conseil économique et social »,

Rappelant sa résolution 690 B (XXVI) du 31 juillet 1958, dans laquelle il a considéré « que l'augmentation du nombre des membres du Conseil en ferait un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imputées en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies »,

Conscient que l'Assemblée générale, à sa treizième et à sa quatorzième session, a reconnu qu'en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, il conviendrait d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin de réaliser une représentation plus large et plus équitable de toutes les régions géographiques,

Notant que, depuis la quatorzième session de l'Assemblée générale, vingt-huit nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre que l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, a exprimé l'espoir que le vif désir manifesté par un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies contribuera à faire adopter le plus tôt possible l'amendement nécessaire au paragraphe 1 de l'Article 61 de la Charte,

1. *Demande instamment* à l'Assemblée générale de prendre à sa dix-huitième session, compte tenu de la nouvelle augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour réaliser une augmentation appropriée du nombre des membres du Conseil, afin qu'il reste l'organe efficace et représentatif prévu dans les Chapitres IX et X de la Charte;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer ces mesures à l'Assemblée générale et à prendre ensuite les dispositions nécessaires pour donner effet à cette augmentation le plus tôt possible.

1290^e séance plénière,
22 juillet 1963.

D

MANDAT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE : COMPOSITION DE LA COMMISSION

I

Le Conseil économique et social

Ratifie les dispositions de la résolution 42 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique¹⁴ qui s'appliquent aux pays africains non autonomes et celles qui concernent le statut de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais modifie celles qui concernent l'Espagne afin d'accorder à ce pays le même traitement qu'à la France et au Royaume-Uni.

1269^e séance plénière,
5 juillet 1963.

II

Le Conseil économique et social

Réexamine la décision qu'il a prise¹⁵ au sujet de la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique relative à la qualité de membre de la Commission, du Portugal et de la République sud-africaine¹⁶.

1299^e séance plénière,
30 juillet 1963.

III

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 42 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique¹⁷ qui recommandait, notamment, de retirer au Portugal la qualité de membre de la Commission, ce pays ayant refusé de respecter les dispositions de la résolution 1466 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1959, et de la résolution 5 (II) de la Commission économique pour l'Afrique¹⁸,

1. *Prend acte* de la résolution 68 (V) de la Commission économique pour l'Afrique¹⁹, qui recommande au Conseil de reconsidérer sa décision concernant la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique au sujet de la qualité de membre du Portugal, ainsi que de la résolution 69 (V)¹⁹, qui réaffirme la position de la Commission telle qu'elle est exprimée dans sa résolution 42 (IV);

2. *Prend acte également* de l'acceptation, par les Etats non africains membres de la Commission, à l'exception du Portugal, de la qualité de membre associé,

3. *Décide*:

a) De revenir sur sa décision concernant la qualité de membre de la Commission du Portugal;

b) D'exclure le Portugal de la Commission économique pour l'Afrique;

c) De modifier comme suit le mandat de la Commission :

i) Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :
« Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République sud-africaine²⁰, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika,

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la trente-quatrième session*, 1239^e séance, par. 59 et 61.

¹⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586), troisième partie, résolutions 42 (IV) et 44 (IV), et quatrième partie, projets de résolution III et IV.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/3586), troisième partie.

¹⁸ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 10 (E/3320), troisième partie.

¹⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 10 (E/3727/Rev.1), troisième partie.

²⁰ Voir résolution 974 D IV (XXXVI) du Conseil, en date du 30 juillet 1963.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session. Supplément n° 10 (E/3727/Rev.1)*, troisième partie.

¹⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586), troisième partie; voir également résolution 927 (XXXIV) du Conseil, en date du 19 décembre 1962.

Tchad, Togo, Tunisie, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission »;

ii) Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant : « Sont admis comme membres associés de la Commission :

« a) Les territoires non autonomes situés dans les limites géographiques définies au paragraphe 4 ci-dessus;

« b) Les puissances, autres que le Portugal, responsables des relations internationales de ces territoires »;

iii) Supprimer le paragraphe 7.

1294^e séance plénière,
24 juillet 1963.

IV

Le Conseil économique et social

1. *Décide* de revenir sur sa décision²¹ concernant la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique relative à la qualité de membre de la Commission de la République sud-africaine;

2. *Décide* que la République sud-africaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays.

1299^e séance plénière,
30 juillet 1963.

982 (XXXVI). Conséquences économiques et sociales du désarmement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1378 (XIV), 1516 (XV) et 1837 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, du 15 décembre 1960 et du 18 décembre 1962, ainsi que la résolution 891 (XXXIV) du Conseil, en date du 26 juillet 1962,

Tenant compte de l'importance qu'un désarmement général et complet aurait pour l'expansion et l'accélération du progrès économique et social dans le monde, du fait que l'humanité, soulagée du lourd fardeau des dépenses militaires, pourrait utiliser les ressources libérées par le désarmement à l'amélioration des conditions économiques et sociales à travers le monde,

Considérant que les divers organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, travaillant en collaboration avec le Secrétaire général, pourraient jouer un rôle important à cet égard en étudiant les conséquences économiques

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la trente-quatrième session*, 1239^e séance, par. 59.

et sociales du désarmement et en aidant à mettre au point des programmes d'action internationale dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance d'études nationales et internationales tendant à évaluer et à résoudre de façon aussi efficace que possible les problèmes économiques et sociaux que posera le processus de reconversion,

Prenant acte avec intérêt du rapport²² que le Secrétaire général lui a soumis conformément à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil et dans lequel il rend compte des réponses aux demandes qu'il a adressées aux Etats Membres pour qu'ils lui fournissent des renseignements sur leurs activités dans ce domaine, passe en revue les activités connexes du Secrétariat au Siège et dans les commissions économiques régionales, en collaboration avec les institutions compétentes, et suggère qu'il serait utile d'entreprendre de nouvelles études concernant les incidences du désarmement sur les relations économiques internationales,

Reconnaissant que les activités de nombreux gouvernements, ainsi que les programmes de travaux des Nations Unies, des commissions économiques régionales et de certaines institutions spécialisées, comprennent diverses recherches et analyses qui, si elles ne sont pas directement rattachées aux problèmes de l'adaptation économique et sociale au processus du désarmement, élargissent cependant la base des connaissances indispensables à ceux qui veulent prendre des mesures en vue de cette adaptation,

Tenant compte du fait qu'en libérant des ressources additionnelles, le désarmement permettra d'accélérer la mise en œuvre de programmes bien conçus, de développement national et régional,

Notant que la question des programmes à mettre en œuvre dans les pays en voie de développement pour utiliser à des fins économiques et sociales les ressources libérées par le désarmement fera l'objet d'un rapport distinct qui sera soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 1837 (XVII),

Notant également ce que le Secrétaire général dit, dans son rapport, de la nature et des progrès des travaux des Nations Unies qui, dans le domaine des relations économiques internationales, lui paraissent intéresser plus particulièrement les aspects économiques du désarmement,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements de tous les Etats intensifieront leurs efforts afin de parvenir à un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, avec le désir d'apporter à l'humanité les bienfaits que mentionne la déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement²³;

2. *Espère d'autre part* que les Etats Membres, et notamment ceux que la question intéresse substantiellement, continueront, compte tenu de l'évolution de la situation en matière de désarmement, à poursuivre leurs études et leurs activités touchant les conséquences

²² *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, documents E/3736, E/3736/Add.1 à 8.

²³ Résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée générale.